

François-Xavier Simon • Dominique Chesneau

L'essentiel
des connaissances requises
pour réussir l'examen
de certification AMF

© Groupe Eyrolles, 2010

ISBN: 978-2-212-54779-5

EYROLLES

Éditions d'Organisation

Sommaire



Il est nécessaire d'avoir un niveau de connaissance plus approfondi du sujet (pouvoir expliquer).

Préface	1
Introduction	3
CHAPITRE 1	
Le cadre institutionnel et réglementaire français, européen et international	7
1. Le cadre de tutelle français.....	9
2. L'architecture européenne de la régulation	12
3. Organisation de place - associations professionnelles	14
4. Autres professions distribuant des produits financiers réglementés (CGPI, CIF, agents d'assurance, etc.).....	15
5. Culture économique	17
6. Données sur les clients	19
7. Droit des clients	21
8. Le cadre juridique général des produits et des services d'investissement	24
CHAPITRE 2	
La déontologie, la conformité et l'organisation déontologique des établissements	31
1. Bonne conduite et éthique	32
 2. L'organisation de la déontologie dans les établissements	35
 3. Le traitement des réclamations des clients	37

CHAPITRE 3

❗ La réglementation pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.....	41
--	----

CHAPITRE 4

❗ La réglementation « Abus de marché ».....	47
❗ 1. L'information privilégiée.....	48
❗ 2. Les listes d'initiés.....	49
❗ 3. Les manipulations de cours.....	50
❗ 4. Déclaration de transactions suspectes.....	52
❗ 5. Sanctions administratives.....	52

CHAPITRE 5

❗ Le démarchage bancaire et financier, la vente à distance et le conseil au client.....	55
❗ 1. Les règles et responsabilités en matière de démarchage.....	56
❗ 2. Les règles et responsabilités en matière de vente à distance....	57
❗ 3. Les règles et responsabilités en matière de conseil du client....	58
❗ 4. Les règles et responsabilités en matière de publicité et de communication promotionnelle.....	59

CHAPITRE 6

❗ La relation avec – et information des clients.....	61
❗ 1. La connaissance du client.....	62
❗ 2. Information à donner au client.....	67
❗ 3. Les obligations.....	72
❗ 4. L'exécution des ordres.....	73
5. Les charges et les commissions.....	75
6. Les contrats du client.....	78
7. L'insolvabilité et la faillite du client.....	82

CHAPITRE 7**Les instruments financiers et les risques..... 85**

1. Les différents instruments financiers	86
2. Les actions	89
3. Les obligations.....	91
4. Les titres de créances négociables.....	96
5. Les titres hybrides/composés.....	97
6. Les instruments substituables	99
7. Les instruments « liés » et instruments dérivés	101
8. Les OPC.....	103

CHAPITRE 8**La gestion collective/gestion pour compte de tiers.. 107**

1. Les acteurs du métier de la gestion pour compte de tiers.....	108
2. Les fondamentaux de la gestion pour compte de tiers	110
3. Le prospectus et les documents d'information	113
4. Les principaux éléments sur le cadre réglementaire des OPCVM	115
5. Les instruments de la gestion collective.....	116
6. Les différents types de gestion	120

CHAPITRE 9**Fonctionnement et organisation des marchés..... 125**

1. Les différents marchés.....	126
! 2. La typologie et le traitement des ordres.....	129
3. Obligation de transparence en pré-négociation et en post-négociation	132
4. Teneur de marché, apporteur de liquidité, spéculateur, arbitrageur, <i>hedge fund</i> , animateur de marché.....	133
5. Les sources de données de marché.....	135

CHAPITRE 10**Le post-marché et le *back-office* 139**

1. Les acteurs nationaux et internationaux	140
2. L'organisation des activités post-marché	145

CHAPITRE 11

Les émissions et les opérations sur titres 151

1. Le marché primaire 151

2. Les opérations sur titre 154

CHAPITRE 12

Bases comptables et financières 157

1. Les éléments de bilans d'entreprise et les comptes
de résultats 158

2. Les obligations d'information financière
(directive transparence) 167

3. Aperçu de la fiscalité des particuliers 170

4. Aperçu de la fiscalité des entreprises 172

Principaux sigles et abréviations 175

Mon tableau de suivi 179

Les auteurs 181

CHAPITRE 1

Le cadre institutionnel et réglementaire français, européen et international

13 questions sur 88 ou encore entre 13 % et 15 % du test, toutes de niveau C.

Cochez	Quels sont les rôles de l'AMF relatifs aux marchés financiers?
<input type="checkbox"/>	Réglementer
<input type="checkbox"/>	Surveiller
<input type="checkbox"/>	Sanctionner
<input type="checkbox"/>	Renforcer la protection de l'épargne
<input type="checkbox"/>	Renforcer la confiance des investisseurs
<input type="checkbox"/>	Renforcer les normes comptables
<input type="checkbox"/>	Mieux surveiller les risques
<input type="checkbox"/>	Améliorer l'information et la formation des épargnants

Cochez	Tous les PSI souhaitant établir une succursale dans un autre État de la Communauté européenne pour y fournir des services d'investissement doivent notifier, au préalable, leur projet à :
<input type="checkbox"/>	L'ACP
<input type="checkbox"/>	L'AMF
<input type="checkbox"/>	La Banque de France

Cochez	L'une de ces institutions ne fait pas partie de la place de Paris, laquelle?
<input type="checkbox"/>	Le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi
<input type="checkbox"/>	La ville de Paris
<input type="checkbox"/>	Le MEDEF
<input type="checkbox"/>	L'Institut pour l'éducation financière du public
<input type="checkbox"/>	La SFAF

Cochez	Un CIF est une personne qui exerce, à titre de profession habituelle, une activité de conseil portant sur la réalisation d'opérations de banque.
	Vrai
	Faux

Cochez	L'inflation est une mesure de l'augmentation du coût de la vie.
	Vrai
	Faux

Cochez	Pendant combien de temps le gestionnaire du système de négociation doit-il conserver les informations relatives aux transactions effectuées?
	3 ans
	5 ans

Cochez	Les comptes relatifs aux opérations sur instruments financiers doivent être tenus :
	Opération par opération
	Client par client

Cochez	Le prestataire de services d'investissement fournit au client une description générale de la nature et des risques des instruments financiers en tenant compte notamment de sa catégorisation en tant que client non professionnel ou client professionnel.
	Vrai
	Faux

1. Le cadre de tutelle français

2 à 3 questions du test, toutes de niveau C.

Mots-clés

- ▶ Le cadre de tutelle français.
- ▶ La répartition des compétences entre les différentes autorités de tutelle (ACAM, ACP, AMF, CB, CEA, CECEI, CCLRF).
- ▶ Les principaux objectifs, rôles, pouvoirs de l'AMF (réglementer, autoriser, surveiller, sanctionner).
- ▶ Le règlement général de l'AMF.

Les autorités de tutelle des marchés financiers sont la Banque de France, le ministère de l'Économie et des Finances, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel.

L'ACP, créée en 2010, est issue de la fusion de la Commission bancaire (CB), de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), du Comité des entreprises d'assurance (CEA) et du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI). L'ACP, autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, est chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance dans l'intérêt de leurs clientèles et de la préservation de la stabilité du système financier.

L'Autorité veille à la qualité de la situation financière des entités des secteurs qu'elle supervise dans le but de garantir la stabilité du système financier et la protection de leurs clientèles. Son architecture respecte plusieurs impératifs : la présence des différentes compétences nécessaires aux missions, l'efficacité de la prise de décision, la réactivité, la cohérence des décisions.

Les principaux rôles des autorités de tutelle sont de réglementer, agréer, superviser, surveiller, sanctionner.

L'AMF est une autorité publique indépendante.

L'AMF est issue de la fusion de la Commission des opérations de Bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF), du Conseil de discipline de la gestion financière.

L'AMF « veille à la régularité des opérations effectuées sur des instruments financiers lorsqu'ils sont offerts au public et sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ».

Sa compétence s'étend sur le territoire français.

L'AMF veille au respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes les entités ou personnes morales telles que les PSI ou autres placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte dans le cadre d'activités liées aux marchés financiers.

Sont concernés :

- les PSI agréés ou exerçant leur activité en libre établissement en France « ainsi que les personnes morales placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte » ;
- les personnes autorisées à exercer l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers ;
- les dépositaires centraux et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers ;
- les membres des marchés réglementés non PSI ;
- les entreprises de marché ;

- les chambres de compensation d'instruments financiers ;
- les organismes de placements collectifs et leurs sociétés de gestion ;
- les intermédiaires en biens divers ;
- les personnes habilitées à procéder au démarchage ;
- les conseillers en investissements financiers ;
- les personnes produisant et diffusant des analyses financières ;
- les dépositaires d'organismes de placement collectif ;
- les évaluateurs immobiliers ;
- les personnes morales administrant des institutions de retraite professionnelle collectives ou des plans d'épargne pour la retraite collectifs.

Avec l'autorisation du « juge des libertés et de la détention » du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, et sur demande motivée du secrétaire général de l'AMF, les enquêteurs de l'AMF peuvent effectuer des visites en tous lieux ainsi que procéder à la saisie de documents.

La commission des sanctions de l'AMF ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Le secrétaire général de l'AMF peut habiliter à mener une enquête relevant de ses compétences :

- une autorité d'un autre État membre de la Communauté européenne chargée du contrôle des marchés financiers ;
- des membres de corps de contrôle extérieurs à l'AMF ;
- des experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires ;
- des personnes ou autorités compétentes ;
- des commissaires aux comptes.

□ Assurance banque épargne info service informe et oriente le public pour toute question concernant l'assurance, la banque et les produits d'épargne. Elle est une structure commune à l'ACP et à l'AMF. Les deux autorités contrôlent également la façon dont les produits d'assurance, les services bancaires et les produits d'épargne sont vendus, afin d'assurer la protection et la sécurité des consommateurs.

2. L'architecture européenne de la régulation

2 questions du test, toutes de niveau C.

Mots-clés

- ▶ L'architecture européenne de la régulation (aspect institutionnel).
- ▶ Le marché unique des services financiers.
- ▶ Le cadre réglementaire européen.
- ▶ Le passeport européen.
- ▶ L'architecture internationale de la régulation.
- ▶ La coopération internationale.

□ L'architecture internationale de la régulation repose sur l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), le Comité des régulateurs européens de bourses de valeur (CESR), le Forum de stabilité financière (FSF), l'Institut francophone de la régulation financière (IFREFI) et la Commission européenne (CE).

□ Le passeport européen représente la liberté d'établissement et de circulation des services financiers entre États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Une société de gestion de portefeuille qui souhaite exercer en libre prestation de services ou établir une succursale dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen notifie son projet à l'AMF.

Tous les PSI* souhaitant établir une succursale dans un autre État de la Communauté européenne** pour y fournir des services d'investissement doivent notifier au préalable, leur projet à l'Autorité de contrôle prudentiel...

... qui en informe l'AMF dans un délai de cinq jours ouvrés. L'Autorité des marchés financiers produit ses observations sur ce projet à l'ACP dans un délai d'un mois.

Toute société de gestion de portefeuille*** souhaitant établir une succursale dans un autre État de la Communauté européenne**** pour y fournir des services d'investissement doit notifier, au préalable, son projet à l'AMF.

L'ACP et l'AMF peuvent refuser l'établissement de la succursale d'un PSI ou d'une société de gestion de portefeuille, s'ils établissent que les structures administratives ou la situation financière ne permettent pas l'établissement d'une succursale.

Les Autorités compétentes de régulation et de supervision des marchés financiers de la Communauté européenne et de l'Espace économique européen coopèrent étroitement.

* Autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ayant leur siège social sur le territoire de la France métropolitaine.

** Ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

*** Ayant leur siège social sur le territoire de la France métropolitaine.

**** Ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

3. Organisation de place - associations professionnelles

1 à 2 questions du test, toutes de niveau C.



La place de Paris est structurée autour des organismes de régulation et de supervision ainsi que des associations représentatives des entreprises liées au marché financier de Paris.

La place de Paris est composée des organisations suivantes :

- le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi (MINEFI) ;
- la Banque de France ;
- l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) ;
- le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- l'Association française des entreprises privées (AFCP) ;
- NYSE-Euronext ;
- la Fédération française des sociétés d'assurance ;
- l'Association française de gestion (AFG) ;
- l'Institut pour l'éducation financière du public (IEFP) ;
- l'Association française des marchés financiers ;
- le conseil régional d'Île-de-France ;
- le pôle « Finance Innovation ».

Le Haut Comité de place est composé des membres suivants :

- le ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi ;
- le président de la Fédération bancaire française ;
- le président de l'Association française des entreprises d'investissement ;
- le maire de Paris ;
- le président de l'Association française des entreprises privées ;
- le président du conseil régional d'Île-de-France ;
- le vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel ;

- le président de l'Association française de gestion ;
- un associé du cabinet Bredin-Prat ;
- le président de la Fédération française des sociétés d'assurance ;
- le président de l'association Paris-Europalace ;
- le gouverneur de la Banque de France ;
- le président du Mouvement des entreprises de France ;
- le président de l'Institut pour l'éducation financière du public ;
- le président de l'Autorité des marchés financiers ;
- le président de NYSE-Euronext ;
- le président du pôle « Finance Innovation », co-secrétaire du Haut Comité de place ;
- le directeur général du Trésor et de la politique économique, co-secrétaire du Haut Comité de place.

4. Autres professions distribuant des produits financiers réglementés (CGPI, CIF, agents d'assurance, etc.)

1 à 2 questions du test, toutes de niveau C.

- Un conseiller en investissements financiers (CIF) est une personne qui exerce, à titre de profession habituelle, une activité de conseil portant sur :
- des opérations sur instruments financiers (ex. : l'achat d'actions, d'obligations, de parts ou d'actions d'OPCVM, etc.) ;
 - la réalisation d'opérations de banque (ex. : les opérations de crédit, etc.) ;
 - la fourniture de services d'investissement

Il peut aussi transmettre à des intermédiaires des ordres en vue de leur exécution quand le client souhaite acheter ou vendre des parts ou des actions d'OPC, à la suite du conseil qui lui a été donné.

□ Avant de formuler un conseil, le conseiller en investissements financiers soumet à son client une lettre de mission, rédigée en double exemplaire et signée par les deux parties.

□ Le conseiller en investissements financiers est considéré comme agissant d'une manière honnête, loyale et professionnelle, qui sert au mieux les intérêts d'un client...

... lorsque, en liaison avec la prestation de conseil à ce client, il verse ou perçoit une rémunération ou une commission ou fournit ou reçoit un avantage non monétaire.

□ Le conseil au client est formalisé dans un rapport écrit justifiant les différentes propositions, leurs avantages et les risques qu'elles comportent.

□ « Les sociétés de gestion de portefeuille sont des entreprises d'investissement qui fournissent, à titre principal, le service d'investissement ou qui gèrent un ou plusieurs organismes de placement collectifs. »

Les sociétés de gestion de portefeuille sont agréées par l'AMF.

□ Toute personne physique ou morale mandatée pour exercer des activités de démarchage bancaire ou financier doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, en cas de manquement à ses obligations professionnelles.

5. Culture économique

1 à 2 questions du test, toutes de niveau C.

Mots-clés

- ▶ La politique économique et monétaire, le rôle de la BCE.
- ▶ La politique fiscale.
- ▶ Les principaux indicateurs économiques, les taux directeurs.
- ▶ Le rôle des marchés financiers dans l'économie.
- ▶ Les fluctuations des marchés et leurs causes.
- ▶ La liquidité et la volatilité des marchés.

La politique monétaire de l'Union Européenne est décidée par la BCE.

La politique économique de la France est décidée par le gouvernement et le parlement français.

Le PIB se définit de trois manières :

- la somme des valeurs ajoutées brutes des différents secteurs institutionnels ou des différentes branches d'activité, augmentée des impôts moins les subventions sur les produits (lesquels ne sont pas affectés aux secteurs et aux branches d'activité) ;
- la somme des emplois finaux intérieurs de biens et de services (consommation finale effective, formation brute de capital fixe, variations de stocks), plus les exportations, moins les importations ;
- la somme des emplois des comptes d'exploitation des secteurs institutionnels.

L'inflation est la perte du pouvoir d'achat de la monnaie qui se traduit par une augmentation générale et durable des prix.

Elle doit être distinguée de l'augmentation du coût de la vie. La perte de valeur des unités de monnaie est un phénomène qui frappe l'économie

nationale dans son ensemble, sans discrimination entre les catégories d'agents.

Pour évaluer le taux d'inflation, on utilise l'indice des prix à la consommation (IPC). Cette mesure n'est pas complète, le phénomène inflationniste couvrant un champ plus large que celui de la consommation des ménages.

La dette de l'État est l'ensemble des emprunts que ce dernier a émis ou garantis et dont l'encours (c'est-à-dire le montant total des emprunts) résulte de l'accumulation des déficits de l'État.

Le traité de Maastricht, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, a défini cinq critères de convergence que les États membres devaient respecter pour être membres de la zone euro. Deux critères, toujours en vigueur, sont relatifs à la maîtrise des déficits publics : le déficit des finances publiques ne doit pas dépasser 3 % du PIB pour l'ensemble des Administrations publiques et la dette publique doit être limitée à 60 % maximum du PIB.

Les taux directeurs des marchés monétaires sont fixés par la banque centrale dont relèvent ces marchés.

Le rôle des marchés financiers est de financer l'économie.

Les fluctuations des marchés résultent de l'ajustement entre l'offre et la demande de titres financiers. L'amplitude ou la volatilité de ces fluctuations dépend, entre autres, de paramètres économiques, sociaux et financiers.

La liquidité d'un marché relève de sa capacité à absorber des ordres de toute taille sans décalage de cours non justifié par la tendance du marché.

6. Données sur les clients

2 à 3 questions du test, toutes de niveau C.

Mots-clés

- ▶ Les données.
- ▶ La confidentialité.
- ▶ La protection des données.
- ▶ La CNIL.
- ▶ Le secret bancaire.
- ▶ L'enregistrement des données.
- ▶ La conservation des données.

Les membres de l'AMF veillent à assurer la stricte confidentialité des informations orales ou écrites qui leur sont transmises dans le cadre des fonctions qu'ils exercent au sein de l'AMF.

Un PSI peut transmettre des informations sensibles à une cellule de renseignement financier étrangère si les autorités de ce pays garantissent un niveau de confidentialité et de protection de la vie privée suffisant.

La cellule de renseignement financier nationale, composée d'agents spécialement habilités par le ministre chargé de l'Économie, peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangères les informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et de certaines conditions telles que les obligations de confidentialité, le traitement des informations communiquées garantissant un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Le responsable de la conformité définit les règles de surveillance des postes jugés sensibles au regard de la continuité et de l'intégrité des traitements ou de la confidentialité des opérations et des données.

En matière de traitement de l'information sont notamment décrits les systèmes et procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations.

Le PSI ou la société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnels des systèmes et procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations de manière appropriée eu égard à la nature des informations concernées.

Le gestionnaire du système conserve pendant au moins cinq ans les informations relatives aux transactions effectuées dans le cadre de ses systèmes.

Le PSI conserve les enregistrements des ordres d'achat et de vente de titres financiers et de souscription et de rachat de parts ou d'actions d'OPCVM sur un support qui permet le stockage d'informations de telle façon qu'ils puissent être consultés par l'AMF.

L'audition de l'enregistrement d'une conversation peut être effectuée par le responsable de la conformité ou par une personne à qui il a donné son accord pour effectuer l'audition.

La durée de conservation des enregistrements téléphoniques requis par le présent règlement est d'au moins six mois et inférieure à 5 ans.

L'enregistrement d'une conversation téléphonique a pour fin de faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres. Les enregistrements télé-

phoniques doivent être conservés 5 ans sur un support qui permet le stockage d'informations de telle façon qu'ils puissent être consultés par l'AMF.

□ La CNIL s'assure que les conventions entre le PSI et ses clients, existants et potentiels, comportent les finalités des traitements mis en œuvre par le PSI, les destinataires des données personnelles concernant les clients, le droit de ces clients de s'opposer à un traitement des données à des fins de prospection commerciale ainsi que les modalités d'exercice du droit d'accès aux données concernant le client, conformément aux textes relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

7. Droit des clients

2 à 3 questions du test, toutes de niveau C.

Mots-clés

- ▶ La protection des clients.
- ▶ L'environnement général (droit des consommateurs, concurrence, protection des données des clients).
- ▶ L'environnement spécifique au secteur financier, les principales caractéristiques du dispositif de protection des avoirs des clients (système d'indemnisation des investisseurs) en France, l'existant européen et international.

□ Les PSI et les établissements de crédit adhèrent respectivement à un mécanisme de garantie des titres et à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser respectivement les investisseurs et les déposants...

... en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers ainsi que de leurs dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers et de leurs dépôts ou autres fonds remboursables

Sont exclus de cette indemnisation les dépôts ou autres fonds des établissements de crédit, des établissements de paiement, des entreprises d'assurance, des organismes de placement collectif, des organismes de retraite, des entreprises d'investissement et des personnes mentionnées à l'article L. 518-1 ou au 1 de l'article L. 312-2. Peuvent être exclus de cette indemnisation les dépôts ou autres fonds dont l'origine illicite est avérée ou si le déposant a bénéficié de certaines informations sur la situation de l'entreprise ou d'avantages particuliers.

Le plafond d'indemnisation par déposant est de 70 000 € en juin 2010.

Le PSI se conforme, en vue de sauvegarder les droits et avoirs de ses clients sur les instruments financiers leur appartenant, aux obligations réglementaires en termes de registres et de comptes relatifs à leur tenue, aux rapprochements, à l'enregistrement...

1. Il tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les instruments financiers détenus par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et de ses propres instruments financiers.
2. Il tient ses registres et comptes d'une manière assurant leur exactitude, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers détenus par les clients.
3. Il effectue avec régularité des rapprochements entre ses comptes et registres internes et ceux de tous tiers auprès de qui les instruments financiers des clients sont détenus.
4. Il prend les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les instruments financiers de clients qui sont détenus auprès d'un tiers peuvent être identifiés séparément des instruments financiers appartenant au PSI grâce à des comptes aux libellés différents sur les livres de ce tiers ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection.
5. Il met en place une organisation appropriée minimisant le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers des clients ou des droits liés à ces instruments financiers, du fait d'abus

ou de fraudes sur ces instruments financiers, d'une administration déficiente, d'un enregistrement erroné ou de négligences.

Le PSI ne peut procéder à des cessions temporaires de titres en utilisant les instruments financiers qu'il détient pour le compte d'un client ou de quelque autre manière que ce soit pour son propre compte ou le compte d'un autre client du prestataire...

... à moins que le client n'ait donné au préalable son consentement exprès à l'utilisation des instruments et que le PSI ait mis en place des systèmes et des contrôles satisfaisants.

Le transfert de propriété de titres financiers résulte de l'inscription de ces titres au compte titres de l'acquéreur.

Lorsque les titres financiers sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte titres de l'acquéreur, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsque le système de règlement et de livraison assure la livraison des titres financiers en prévoyant un dénouement irrévocable en continu, le transfert n'intervient au profit de l'acquéreur que lorsque celui-ci a réglé le prix.

Tant que l'acquéreur n'a pas réglé le prix, l'intermédiaire qui a reçu les titres financiers en est le propriétaire.

8. Le cadre juridique général des produits et des services d'investissement

2 à 3 questions du test, toutes de niveau C.

Mots-clés

- ▶ L'agrément.
- ▶ Les services d'investissement.
- ▶ Les produits soumis à l'agrément.
- ▶ Les fonctions réglementées.
- ▶ Le cadre prudentiel (les règles de fonds propres, la typologie des risques).
- ▶ La responsabilité civile des établissements (le devoir d'information, le devoir de conseil).
- ▶ Les types de sanction.

Le PSI s'assure que les personnes physiques (le vendeur, le gérant, le responsable de la compensation d'instruments financiers, le responsable du post-marché) placées sous son autorité ou agissant pour son compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.

Les produits soumis à l'agrément de l'AMF sont les titres financiers au sens du COMOFI (titres de créances, titres de capital ou y donnant accès et titres hybrides) ainsi que ceux relevant de la gestion et de l'épargne collectives.

Le montant minimum du capital social d'une société de gestion de portefeuille est égal à 125 000 euros et doit être libéré en numéraire au moins à hauteur de ce montant et au maximum de 10 millions d'euros.

La société de gestion de portefeuille doit pouvoir justifier à tout moment d'un niveau de fonds propres au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 125 000 euros complété d'un montant égal à 0,02 % du montant de l'actif géré par la société de gestion de portefeuille (SICAV ayant délégué leur gestion, FCP et fonds d'investissements gérés sans délégation) excédant 250 millions d'euros;
- le quart des frais généraux annuels de l'exercice précédent.

Le complément de fonds propres peut être constitué dans la limite de 50 % d'une garantie donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance soumis aux règles prudentielles ou équivalentes à celles applicables dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

□ **Pour délivrer l'agrément à un organisme de placement collectif d'OPCVM, l'AMF s'assure de l'adéquation avec les meilleures pratiques des procédures de création, de définition, d'application et de contrôle des règles contractuelles des OPCVM et de la qualité des moyens humains nécessaires au fonctionnement et au contrôle des OPCVM.**

Pour délivrer l'agrément à un organisme de gestion d'OPCVM, l'AMF s'assure que le programme d'activité précise notamment :

- les procédures de création de chacun des OPCVM contractuels constitués par la société de gestion de portefeuille;
- les procédures de définition des règles contractuelles de chacun de ces OPCVM, de vérification de ces règles et de contrôle de leur application;
- les moyens humains et techniques nécessaires au suivi et au contrôle de la constitution et du fonctionnement de ces OPCVM.

□ **Doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par l'AMF ou le PSI :**

1) au sein d'un PSI autre qu'une société de gestion de portefeuille :

- le négociateur d'instruments financiers;
- le compensateur d'instruments financiers;

- le responsable de la conformité pour les services d'investissement ;
 - l'analyste financier ;
- 2) au sein d'une société de gestion de portefeuille :
- le responsable de la conformité et du contrôle interne.

L'AMF délivre la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne et de responsable de la conformité pour les services d'investissement au titulaire de ces fonctions.

Au sein d'une entreprise de marché, l'AMF délivre une carte professionnelle aux responsables des fonctions suivantes :

- la surveillance des négociations ;
- le contrôle des membres du marché ;
- le contrôle déontologique de l'entreprise de marché et de ses collaborateurs.

Le PSI et la société de gestion de portefeuille établissent et maintiennent opérationnelles des politiques et procédures efficaces de gestion des risques et contrôlent l'adéquation et l'efficacité de ses politiques et procédures.

La société de gestion de portefeuille adopte des dispositifs, des processus et des mécanismes permettant de gérer efficacement les risques liés à ses activités, processus et systèmes eu égard à son niveau de tolérance au risque.

La typologie des risques se compose des risques de marché, de contrepartie, de débiteur, de liquidité et opérationnel.

Pour faire face à leurs engagements, les PSI et sociétés de gestion de portefeuille doivent disposer d'un niveau de fonds propres réglementé.

Les fonds propres doivent permettre de faire face aux risques de marché, de crédit et opérationnels. Ils entrent dans le calcul du ratio de solvabilité.

□ **Toute personne physique ou morale mandatée pour exercer des activités de démarchage bancaire ou financier doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, en cas de manquement à ses obligations professionnelles.**

Le niveau minimal des garanties qui doivent être apportées par l'assurance de responsabilité civile professionnelle est fixé par décret en fonction des conditions dans lesquelles l'activité est exercée, notamment de l'existence d'un seul ou de plusieurs mandats, et des produits et services faisant l'objet du démarchage.

□ **Le PSI fournit au client une description générale de la nature et des risques des instruments financiers en tenant compte notamment de sa catégorisation en tant que client non professionnel ou client professionnel.**

La description des risques doit comporter, s'il y a lieu, eu égard au type particulier d'instrument concerné, au statut et au niveau de connaissance du client, les éléments suivants :

1. les risques associés aux instruments financiers de ce type, notamment une explication concernant l'incidence de l'effet de levier éventuel et le risque de perte totale de l'investissement ;
2. la volatilité du prix de ces instruments et le caractère éventuellement étroit du marché où ils peuvent être négociés ;
3. le fait qu'en raison de transactions sur ces instruments un investisseur puisse devoir assumer, en plus du coût d'acquisition des instruments, des engagements financiers et d'autres obligations, y compris des dettes éventuelles ;
4. toute exigence de dépôt de couverture ou de marge ou obligation similaire applicable au type d'instruments en question.

- Une recommandation personnalisée doit être présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre de cette personne, c'est-à-dire :
- qu'elle répond aux objectifs d'investissement du client ;
 - que le client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni et compatible avec ses objectifs d'investissement ;
 - que le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni.

Sont concernées les opérations relevant des catégories suivantes :

- l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;
- l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

- Le PSI prend les dispositions afin d'éviter la réalisation de toute transaction personnelle relevant du conflit d'intérêts ou d'informations confidentielles ou privilégiées.

Le PSI établit et maintient opérationnelles des dispositions appropriées en vue d'interdire à toute personne concernée ou personne agissant pour le compte de celle-ci intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou ayant accès à des informations privilégiées ou confidentielles relatives aux clients ou aux transactions conclues avec ou pour le compte des clients :

- de réaliser une transaction personnelle sur instruments financiers ;
- de conseiller ou assister toute personne, en dehors du cadre de la fonction de la personne concernée, en vue de l'exécution d'une transaction sur instruments financiers ;
- de communiquer à toute autre personne, en dehors du cadre normal de son emploi, des informations ou avis permettant de réaliser ou

conseiller et assister en vue de l'exécution d'une transaction sur instruments financiers.

Corrigé du quiz

Cochez	Quels sont les rôles de l'AMF relatifs aux marchés financiers?
X	Réglementer
X	Surveiller
X	Sanctionner
X	Renforcer la protection de l'épargne
X	Renforcer la confiance des investisseurs
X	Mieux surveiller les risques
X	Améliorer l'information et la formation des épargnants

Cochez	Tous les PSI souhaitant établir une succursale dans un autre État de la Communauté européenne pour y fournir des services d'investissement doivent notifier, au préalable, leur projet à :
X	L'ACP

Cochez	L'une de ces institutions ne fait pas partie de la place de Paris, laquelle?
X	La SFAF

Cochez	Un CIF est une personne qui exerce, à titre de profession habituelle, une activité de conseil portant sur la réalisation d'opérations de banque.
X	Vrai

Cochez	L'inflation est une mesure de l'augmentation du coût de la vie.
X	Faux

Cochez	Pendant combien de temps le gestionnaire du système de négociation doit-il conserver les informations relatives aux transactions effectuées?
X	5 ans

Cochez	Les comptes relatifs aux opérations sur instruments financiers doivent être tenus :
X	Opération par opération
X	Client par client

Cochez	Le prestataire de services d'investissement fournit au client une description générale de la nature et des risques des instruments financiers en tenant compte notamment de sa catégorisation en tant que client non professionnel ou client professionnel.
X	Vrai

Pour aller plus loin

Règlement général de l'AMF

Article 111-9
 Article 211
 Article 312-1 et suivants
 Article 313-1 et suivants
 Articles 314-33/314-34/314-43/314-44
 Article 314-59
 Article 315-49
 Article 322-50
 Article 325-4
 Article 512-9

COMOFI

Article L. 211-17
 Article L. 330-1
 Article L. 411-1
 Article L. 532-9
 Articles R. 532-20/R. 532-27
 Article L. 541-3/6
 Article L. 561-31
 Articles L. 621-9/L. 621-12